



Fribourg, le 1^{er} mai 2014

Note

MEMENTO du cadre légal sur la gestion des objets trouvés dans le canton de Fribourg

1. Généralités

Les dispositions topiques se rapportant aux objets trouvés se trouvent aux articles 720 et ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)¹, à l'article 69 de la loi d'application du code civil du 10 février 2012 (LACC ; RSF 210.1) et aux articles 4 à 8 de l'ordonnance d'application du code civil du 11 décembre 2012 (OACC ; RSF 210.11) (cf. annexes).

Concrétisant une volonté du Grand Conseil², le droit cantonal a prévu une gestion informatisée des objets trouvés (art. 69 LACC et 6 al. 1 OACC). Le Conseil d'Etat a désigné le site www.easyfind.ch comme solution informatique et a conclu un contrat avec la société qui gère cette plateforme, de manière à offrir un accès gratuit à toutes les communes du canton chargées de l'enregistrement de leurs objets trouvés (art. 4 al. 1 OACC).

2. Quels sont les objets trouvés sous la responsabilité de la commune ?

Les communes sont responsables de la gestion des objets trouvés sur leur territoire. Il arrive que des objets perdus soient rapportés à l'office du tourisme, à la poste ou auprès d'une autre entité.

Dans ces cas, il appartient aux communes d'informer ces différentes entités de l'existence de ce nouveau système et de ces contraintes pour qu'un maximum d'objets puissent être restitués à leur propriétaire grâce au nouveau système informatisé. En effet, les personnes qui perdent un objet tentent de les retrouver avec une forte intensité les trois premiers jours après la découverte de la perte de l'objet mais pas plus de deux semaines, s'il ne s'agit pas d'un objet de grande valeur.

Partant, il est important de convenir avec les différents partenaires d'une procédure pour le rapatriement régulier des objets à la commune (transmission des objets à la commune dans les 72 heures soit directement par l'entité en question, soit par un passage régulier d'un employé communal).

3. Quelles sont les obligations de la commune ?

3.1. Lors de la remise à la commune d'une chose trouvée

La commune numérote l'objet et le répertorie dans un registre dans lequel elle mentionne le numéro attribué, le lieu où la chose a été trouvée, la date à laquelle elle a été trouvée et, le cas échéant, l'identité de la personne qui l'a trouvée (art. 4 al. 2 OACC).

¹ Art. 720 et ss

² Motion de Denis Grandjean

Si la personne qui a trouvé la chose entend en conserver la possession, elle doit remettre une photographie de la chose trouvée ou laisser la commune ou la police en prendre une.

En outre, si la personne qui a trouvé la chose entend conserver ses droits au sens de l'article 722 CC, la commune établit sur requête un récépissé du dépôt au nom de celle-ci (art. 4 al. 3 OACC).

La commune doit mettre en garde la personne qui a trouvé la chose qu'à défaut de récépissé lors du dépôt en mains publiques, elle est présumée avoir renoncé à son expectative de propriété qui est prévue à l'art. 722 al. 1 CC après un délai de 5 ans.

La commune doit ensuite enregistrer l'objet sur le site www.easyfind.ch, selon les explications contenues dans les vidéos mises à disposition par le canton.

3.2. Lors de la restitution de la chose à la personne qui vient la réclamer

Lorsqu'une personne vient réclamer la chose, la personne en charge des objets trouvés doit observer les précautions d'usage pour s'assurer de la légitimité de celui ou celle qui réclame la chose trouvée, prendre note de son identité et l'apposer dans le registre, avant de restituer la chose trouvée (art. 7 OACC).

Pour s'assurer que la personne qui réclame l'objet est bien celle qui l'a perdu, la personne préposée à la gestion des objets trouvés à la commune peut demander des indices sur la chose en question, par exemple la couleur, la forme et la marque.

Par ailleurs, la commune rendra attentive la personne qui vient récupérer son objet qu'elle doit une récompense et le remboursement de ses frais à celui ou celle qui a retrouvé la chose (art. 722 al. 2 CC). Selon la jurisprudence, la gratification prévue par le Code civil doit correspondre à 10 % de la valeur de la chose récupérée.

Conformément à l'al. 3 de l'art. 722 CC, si la chose a été trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, le maître de la maison, le locataire ou l'établissement ont les obligations de celui qui a trouvé la chose, mais ne peuvent réclamer une gratification.

4. Quels sont les émoluments et les frais qui peuvent être perçus ?

La commune est autorisée à percevoir un émolument lors de la restitution des choses trouvées. Le montant est compris entre 10 et 200 francs, selon la valeur de la chose trouvée et le travail administratif nécessaire à savoir celui engendré par l'avis, le dépôt, la mise en ligne sur internet, etc. (art. 7 OACC). Des montants échelonnés peuvent être précisés dans un règlement communal.

La commune peut en outre percevoir les frais effectifs de conservation auprès de la personne qui réclame la chose trouvée (art. 7 al. 4 OACC), par exemple les frais de la location d'une place de parc pour un véhicule.

5. Combien de temps faut-il conserver les objets trouvés ?

Selon l'art. 721 CC et l'art. 8 OACC, la chose trouvée qui doit être gardée avec le soin nécessaire peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de la commune si personne ne la réclame aux conditions alternatives suivantes :

1. lorsque la garde en est dispendieuse
2. lorsque la chose même est exposée à une prompte détérioration
3. après **un délai de garde d'une année**

6. Qui peut décider la vente des objets et comment se déroulent les ventes ?

L'OACC précise que c'est la commune qui peut décider la vente des objets (art. 8 OACC). Une disposition réglementaire communale peut préciser si c'est le Conseil communal ou le Conseiller communal en charge du dicastère concerné qui ordonne cette vente.

La vente des choses trouvées a lieu par le biais d'enchères publiques sous l'autorité de l'Office cantonal des faillites (art. 8 OACC).

L'Etat percevra les bénéfices résultant des ventes, sous réserve des droits de la personne qui a trouvé la chose ou du ou de la propriétaire. Partant, si un propriétaire se manifeste après la vente de son objet, c'est l'Etat qui lui restituera le montant issu de la vente, après déductions des divers frais.

L'Etat remboursera également à la commune ses frais de conservation jusqu'à concurrence du montant réalisé lors de la vente (art. 8 al. 4 OACC).

Annexes : Dispositions légales topiques